

POLITIQUE CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES ET LE TRANSPORT SCOLAIRE DURANT LA PÉRIODE DU DÎNER

ARTICLE 1 OBJECTIF

Établir le cadre dans lequel s'effectue la surveillance des élèves et le transport scolaire durant la période du dîner, y compris les coûts chargés aux parents qui utilisent l'un ou l'autre de ces deux services.

ARTICLE 2 CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur l'article 292 de la Loi de l'instruction publique plus particulièrement les 2^e et 3^e alinéas.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux élèves du préscolaire et du primaire à l'exception des écoles spécialisées.

ARTICLE 4 TRANSPORT SCOLAIRE DURANT LA PÉRIODE DU DÎNER

- 4.1 La commission scolaire organise le transport durant la période du dîner pour permettre aux élèves du préscolaire et du primaire d'aller dîner à leur domicile, qu'ils soient ou non admissibles au transport scolaire à l'entrée ou à la sortie des classes conformément à la politique relative au transport des élèves, et ce dans le respect des conditions décrites à l'article 4.2.
- 4.2 Les conditions d'organisation d'un parcours pour la période du dîner sont les suivantes :
- Que le parcours soit organisé de telle sorte que les élèves aient un temps raisonnable à la maison pour le repas;
 - Que le nombre d'élèves dans les autobus soit fixé à 25 par véhicule pour mettre en place le service;
 - Que le nombre de véhicules disponibles soit suffisant pour répondre à la demande.

POLITIQUE CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES ET LE TRANSPORT SCOLAIRE DURANT LA PÉRIODE DU DÎNER

- 4.3 Pour l'année scolaire 2012-2013, le coût annuel, par élève, chargé aux parents pour le service du transport scolaire sur la période du dîner est de 342 \$ payable en 2 versements, soit fin octobre et fin janvier.

Par la suite, ce tarif sera majoré selon le coût d'indexation lié au contrat de transport scolaire intervenu entre la commission scolaire et les différents transporteurs.

ARTICLE 5 SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DURANT LA PÉRIODE DU DÎNER

- 5.1 Le parent d'un élève du préscolaire ou du primaire qui choisit que son enfant dîne à l'école, assume la totalité des coûts liés au service de surveillance durant la période du dîner.

- 5.2 Le parent d'un élève qui fait un choix d'école (école de secteur autre que celle assignée par la commission, école innovatrice et école à projet particulier) assume la totalité des coûts liés à la surveillance durant la période du dîner.

- 5.3 Les modalités d'organisation pour le service de la surveillance sur la période du dîner et la contribution financière demandée aux parents sont fixées annuellement par le Conseil d'établissement.

Toutefois, cette contribution financière des parents ne peut en aucune façon dépasser 2,50 \$ par jour.

Le tarif maximum de 2,50 \$ est ajusté annuellement pour tenir compte des augmentations salariales prévues à la convention collective et à l'indice des prix à la consommation.

- 5.4 Le parent d'un élève transféré de son école de secteur par la commission scolaire (élève transféré pour cause de surplus, élève HDAA, élève en classe d'accueil) qui aurait été marcheur dans son école de secteur et qui ne s'inscrit pas comme élève régulier au service de garde dans sa nouvelle école, ne défraie aucun coût relié à la surveillance durant la période du dîner.

POLITIQUE CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES ET LE TRANSPORT SCOLAIRE DURANT LA PÉRIODE DU DÎNER

5.5 La Commission scolaire Maire-Victorin assume le traitement du personnel de surveillance des élèves et la partie du salaire des concierges attribués à la période du dîner pour les élèves des catégories mentionnées à l'article 5.4 et tient compte des revenus générés par la contribution financière des parents. Cette surveillance est organisée selon les barèmes suivants :

Préscolaire :	1 adulte par 22 enfants
Primaire EHDAA :	1 adulte par classe spécialisée EHDAA à l'école régulière
Primaire accueil :	1 adulte par classe
Primaire ordinaire :	1 adulte pour les 30 premiers enfants 1 adulte pour les 35 suivants
ensuite :	1 adulte par tranche de 40 enfants

Cette surveillance est prévue pour toute la période du dîner selon l'horaire de chacune des écoles, en y ajoutant 10 minutes supplémentaires pour un ou plusieurs des surveillants alloués, selon le cas.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ

6.1 Service de l'organisation et du transport scolaire

- Le Service de l'organisation et du transport scolaire est responsable de la gestion du dossier du transport scolaire durant la période du dîner, de la planification et de l'organisation des parcours, du contrôle et de l'évaluation des activités reliées au fonctionnement du transport durant la période du dîner et de la négociation des contrats de transports.
- Le Service de l'organisation et du transport scolaire est responsable de l'application de la présente politique.

6.2 Direction d'établissement

- La direction d'établissement est responsable de la gestion du dossier de la surveillance durant la période du dîner.
- La direction d'établissement transmet au Service de l'organisation et du transport scolaire le nom et l'adresse des élèves qui choisissent le service du transport scolaire durant la période du dîner.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au 1^{er} juillet 2012 suite à son adoption par le Conseil des commissaires.